Jeudi, 28 février 2002

P5_TA(2002)0087

Programme Socrates

Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme Socrates (2000/2315(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149,
- vu le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du programme Socrates 1995-1999 (COM(2001) 75),
- vu la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (¹),
- vu sa résolution du 15 avril 1999 sur l'amélioration du fonctionnement des institutions sans modification du traité, et notamment son paragraphe 33 dans lequel il demande «de consacrer davantage d'attention et de ressources à la «surveillance» et au contrôle systématiques de la mise en œuvre et de la gestion du programme politique communautaire» (2),
- vu l'annexe VI de son règlement, et notamment la compétence de chaque commission permanente pour les questions ayant trait «au contrôle concomitant de l'exécution des dépenses en cours dans le champ de ses attributions, sur la base des rapports périodiques fournis par la Commission»,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission des budgets (A5-0021/2002),
- A. considérant que c'est au Parlement européen qu'il revient d'octroyer la décharge à la Commission pour la gestion de son budget annuel,
- B. considérant qu'il a dès lors le droit et l'obligation d'exiger de la Commission qu'elle gère les dépenses relatives aux programmes communautaires de la manière la plus efficace qui soit compatible avec la réalisation des objectifs desdits programmes,
- C. considérant que l'article 149, paragraphe 2, du traité dispose que l'action de la Communauté vise notamment à développer la dimension européenne dans l'éducation, à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement et à encourager le développement de l'éducation à distance,
- D. considérant que, depuis quelques années, le Parlement souligne la nécessité de mieux surveiller la mise en œuvre du budget sur une base quantitative et qualitative et invite ses commissions spécialisées à assurer de près un suivi, conformément à l'annexe VI du règlement,
- E. considérant que la première phase du programme Socrates a nettement contribué à la réalisation de ces objectifs, que Socrates reste le principal instrument disponible au niveau communautaire pour atteindre ces objectifs et qu'il constitue par ailleurs l'unique programme communautaire s'adressant à toutes les parties prenantes du secteur de l'éducation, de l'école primaire à l'éducation des adultes,
- F. considérant que la mise en œuvre efficace de ce programme revêt une importance particulière dans la mesure où elle déterminera l'image que les citoyens se font de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation,
- G. considérant que la mise en œuvre de la première phase de ce programme a pâti de problèmes structurels tenant, par exemple, à une coordination insuffisante avec les autres programmes communautaires, à la lourdeur des procédures appliquées, à des retards dans le versement des subventions, à l'insuffisance des informations concernant le programme, à la diffusion médiocre des résultats ainsi qu'à un suivi et à une évaluation insuffisants,

⁽¹⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 427.

Jeudi, 28 février 2002

- H. considérant que la seconde phase du programme Socrates couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2006 et qu'elle dispose d'un budget pluriannuel de 1 850 millions d'euros.
- considérant que la décision établissant la deuxième phase du programme ne fait pas obligation à la Commission d'établir des rapports d'activité annuels,
- J. considérant que la majeure partie des crédits alloués au programme seront dépensés par les agences nationales des pays participants et que, par conséquent, il importe tout particulièrement que ces agences conduisent une coopération harmonieuse avec la Commission et entre elles,
- K. considérant que la décentralisation accrue de la gestion d'une bonne partie des actions de la deuxième phase du programme confère une importance accrue aux systèmes de gestion de l'information,
- L. considérant que le programme se caractérise par un nombre élevé de petites subventions,
- M. considérant que les charges administratives imposées aux candidats devraient être proportionnelles au montant des subventions accordées au titre du programme;
- 1. se félicite des mesures que la Commission a prises pour améliorer le suivi et l'évaluation du programme; invite la Commission, dans le cadre d'une coopération renforcée avec les agences nationales, à établir des rapports d'activité annuels sur la mise en œuvre du programme et à les transmettre au Parlement, au Conseil et aux États membres;
- 2. se félicite de l'amélioration des relations de travail entre la Commission et les agences nationales chargées de mettre en œuvre les actions décentralisées relevant du programme; forme également le vœu de voir s'instaurer une coopération et participation satisfaisantes des groupes cibles au sein des agences exécutives prévues;
- 3. relève toutefois que des retards dans la passation des contrats entre la Commission et les agences nationales continuent de nuire à la mise en œuvre du programme et demande à la Commission de remédier à cette situation;
- 4. relève que les retards injustifiés observés dans le paiement des subventions nuisent à la mise en œuvre du programme et jettent le discrédit sur les institutions de la Communauté; demande à la Commission de remédier à cette situation;
- 5. invite la Commission à associer pleinement les agences nationales au développement du système de gestion de l'information «Symmetry»; demande en outre l'établissement de rapports réguliers sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise en place de ce système et, en attendant que le système «Symmetry» soit pleinement mis en œuvre, souhaite voir encore amélioré et soutenu le système «Soclink»;
- 6. demande à la Commission d'adopter les mesures requises pour promouvoir le dialogue entre les étudiants et elle-même afin que les étudiants puissent l'informer des carences et problèmes rencontrés durant leur séjour dans le pays d'accueil;
- 7. relève que le manque de coordination entre Socrates et d'autres programmes communautaires a été identifié par les évaluateurs externes comme étant l'une des faiblesses spécifiques de la première phase du programme; déplore qu'aucune action conjointe entre Socrates et d'autres programmes communautaires n'ait été menée au cours de la première année complète d'application du programme; demande l'établissement de rapports réguliers sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'actions conjointes;
- 8. se félicite des mesures prises par la Commission pour simplifier les procédures administratives au cours de la deuxième phase du programme; estime néanmoins que ces procédures restent excessivement lourdes pour les candidats à l'octroi de subventions modiques, en particulier au titre de l'action Comenius, et notamment dans les cas où la preuve d'un cofinancement est requise;
- 9. invite la Commission à préparer la suppression de l'obligation de cofinancement et l'introduction d'une procédure de soumission accélérée dans les cas où les demandes portent typiquement sur des subventions de moins de 20 000 euros, et à proposer toute modification législative jugée nécessaire pour réaliser ces changements;
- 10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États participant à la deuxième phase du programme.